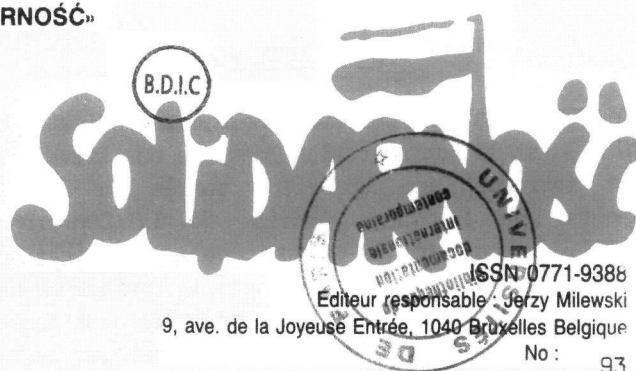


NEWS

Bi-mensuel

Date : le 30 juillet 1987



ISSN 0771-9388
Editeur responsable: Jerzy Milewski
9, ave. de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles Belgique
No : 93

LE REPRESENTANT de NSZZ "Solidarnosc", Jerzy Milewski, a adressé l'intervention suivante au Groupe des Travailleurs de l'Organisation Internationale du Travail à Genève le 19 juin 1987.

Il y a six ans, en 1981, Lech Walesa s'est adressé directement à vous à la Conférence de l'OIT. A présent, il n'a pas été autorisé à quitter le pays pour être ici aujourd'hui. Aussi, au nom du Président de NSZZ "Solidarnosc", je souhaite présenter la déclaration suivante:

Depuis plusieurs décennies, les travailleurs polonais se sont vu refuser la liberté fondamentale d'organiser leurs propres syndicats. Il y a sept ans, ils se sont unis courageusement face aux lois existantes pour former le syndicat indépendant autogéré NSZZ "Solidarnosc", en faisant un important mouvement de réforme sociale que les autorités de Pologne ont accepté de mauvaise grâce. Après seize mois, les autorités délégalisaient le Syndicat. Par la force militaire et policière, elles ont piétiné les accords sociaux que les travailleurs avaient signés avec eux. Depuis, les autorités d'état n'ont épargné aucun effort pour essayer de détruire la force de la volonté collective du Syndicat, mais en vain.

Les autorités espéraient affaiblir davantage la résistance en établissant leurs propres structures syndicales. Dans certaines entreprises comme aux Chantiers Navals Lénine à Gdansk, deux mille ouvriers ont été licenciés dans le cadre de la restructuration économique des Chantiers. Pour l'essentiel, il s'agissait de militants de "Solidarnosc" des Chantiers. Les recrues de la nouvelle structure syndicale sont attirées par des avantages sociaux et allocations aux membres, avantages importants surtout pour les retraités et les personnes âgées, les apprentis, etc. Un solide noyau de la population active, en particulier les ouvriers, demeure fidèle à "Solidarnosc", bien qu'interdit et brutalement réprimé.

Je voudrais vous rappeler qu'avant la création de "Solidarnosc", 90% des salariés en Pologne étaient formellement regroupés dans le Conseil Central des Syndicats (CRZZ), comptant plus de treize millions de membres. Nombre d'entre vous ont reconnu cette centrale comme la seule structure syndicale en Pologne bien que vous sachiez qu'elle était dirigée d'en haut comme une "courroie de transmission du parti vers les masses". A la fin de 1980, quelques semaines après la création spontanée de NSZZ "Solidarnosc", la structure du CRZZ a simplement disparu et toute trace s'en est rapidement dispersée. Il est plus que probable que tôt ou tard, une semblable situation se répétera. Aussi, ne vous laissez pas égarer par les apparences d'une plus grande liberté en Pologne aujourd'hui. Les modifications qui ont été introduites, sont toujours loin d'être satisfaisantes. Quelles soient quand même intervenues n'est dû qu'à la pression constante de "Solidarnosc". Cette pression sera maintenue et développée aussi longtemps que se poursuivra sa lutte. Nous sommes pleinement prêts à continuer notre lutte non-violente aussi longtemps que nécessaire car nous savons que c'est une lutte vitale et juste, soutenue par la grande majorité de la nation polonaise.

Une longue expérience nous a enseigné que la pratique, et non les mots, permet d'examiner la politique syndicale des autorités. Celles-ci n'ont pas officiellement annulé les accords signés avec les ouvriers en 1980-1981. Elles les ont simplement violés et tronqués sans même se donner la peine de seulement commencer à les appliquer. A présent, les autorités ne reconnaissent pas le pluralisme syndical. elles ont donné un total monopole aux néo-syndicats guidés par le gouvernement. Les tentatives des travailleurs pour enregistrer tout syndicat autre qu'officiel même au niveau de chaque entreprise, ont été rejetées aussitôt. Aujourd'hui encore, les autorités de Pologne souhaiteraient voir l'OIT reconnaître le statu quo.

La position de l'OIT a été exprimée en détail dans le rapport de 1984 de la Commission d'Enquête sur la Pologne. Elle a été récemment renouvelée dans le rapport du Comité des Experts de l'OIT présenté à cette Conférence. Vous êtes à présent face à un choix très concret: ou bien, conformément aux vœux des autorités de Pologne, vous reconnaissez les syndicats modelés par eux comme la seule organisation représentative des travailleurs polonais et votre seul partenaire ou bien garants des libertés syndicales et des principes de l'OIT, vous demanderez fermement la restauration du véritable pluralisme syndical en Pologne.

NSZZ "Solidarnosc" est conjointement affilié à la CISL et à la CMT et s'adresse donc à vous comme membre des deux délégations. Nous remercions tous ceux d'entre vous qui pendant toutes ces années ont continué à croire en notre droit à l'existence. Le droit des travailleurs à s'organiser et à choisir les syndicats qui leur conviennent est irrévocable. Il ne peut plus être ignoré et violé dans aucune partie du monde, y compris les pays aujourd'hui totalitaires.

--*-*-*

4°P. 12007

LA POLOGNE A L'OIT

LA CONFEDERATION Internationale des Syndicats Libres (CISL) et la Confédération Mondiale du Travail (CMT) ont introduit une objection auprès du Secrétaire-Général de la 73ème Session de la Conférence de l'OIT, concernant le mandat de la délégation des travailleurs polonais, nommée à la Conférence par le gouvernement polonais. Cette objection est basée sur le fait que la délégation a été désignée par le gouvernement polonais sans consultation avec NSZZ "Solidarnosc", affilié aux deux Confédérations et que aucun représentant de NSZZ "Solidarnosc" n'est inclue dans la délégation des travailleurs polonais à la 73ème Session de la Conférence Internationale du Travail, tenue à Genève en ce mois de juin. La CISL et la CMT considèrent que la nomination de la délégation polonaise n'a pas été faite conformément aux clauses de la Constitution de l'OIT et qu'en conséquence, les mandats de la délégation devraient être rejetés.

Les Confédérations basent leurs griefs sur les faits détaillés des développements syndicaux en Pologne depuis 1980, le refus du gouvernement des recommandations de la Commission d'Enquête de l'OIT sur la Pologne, le rôle des autorités dans l'établissement des nouveaux syndicats et la poursuite des activités et la représentativité de NSZZ "Solidarnosc". Cette requête a été soumise au Comité des Mandats de la Conférence qui après examen de l'objection le 23 juin, a présenté l'opinion suivante.

-- Le Comité remarque que la dissolution de "Solidarnosc" est intervenue contre la volonté de ses membres. Il exprime son inquiétude quant à l'insatisfaisante situation syndicale en Pologne et souligne que depuis 1980, quand il fut reconnu par le gouvernement de Pologne comme l'organisation la plus représentative, "Solidarnosc" a gardé son caractère représentatif. Selon le Comité, "Solidarnosc" n'aurait pas dû être empêché de participer à la délégation des travailleurs de Pologne à la Conférence de cette année. Le Comité considère toutefois que dans ces circonstances, la meilleure approche serait d'appeler le gouvernement (de Pologne) à coopérer avec l'OIT pour surmonter ces problèmes. Le Comité exprime l'espoir que dans le futur, le gouvernement essaiera de désigner pour la Conférence une délégation de travailleurs pleinement représentative en étendant la consultation non seulement aux syndicats qui bien que constitués conformément à la nouvelle législation (en Pologne), n'ont pas rejoint l'Entente (la structure syndicale gouvernementale créée après la loi martiale en 1981), mais également à "Solidarnosc".

LE SECRETAIRE-Général de la CISL, John Vanderveken voit dans la décision de la Conférence une victoire majeure pour des millions de travailleurs qui en dépit de la répression continuent d'adhérer aux principes du syndicalisme libre et démocratique représenté par "Solidarnosc". Lors d'une conférence de presse tenue après

l'annonce de la décision du Comité des Mandats, Mr Vanderveken a souligné qu'il s'agit d'une nouvelle reconnaissance de la nature représentative de "Solidarnosc".

SELON LA Commission d'Intervention et de Légalité de NSZZ "Solidarnosc", les amendements proposés au code du travail, que la Diète devrait approuver cet été, introduiraient de sévères restrictions des droits des travailleurs en Pologne. Un projet similaire présenté à l'automne dernier avait été rejeté. Le projet de cette année, ou plutôt les parties qui en ont été rendues publiques, est une copie de la version controversée de 1986; en voici un résumé:

- 1) Les restrictions actuelles sur l'organisation et les activités syndicales sont maintenues. La possibilité d'introduction du pluralisme syndical n'est sous aucune forme prévue.
- 2) Les modifications révèlent une tendance marquée à lier les travailleurs à un seul lieu de travail en leur rendant difficile la rupture du contrat de travail. Une nouvelle clause prévoit que les travailleurs quittant leur emploi acquitteront à leur employeur une indemnité de 3 mois de salaires. L'employeur serait autorisé à poursuivre légalement quiconque s'y soustraira.
- 3) Le projet donne à l'employeur davantage de possibilités de licencier les travailleurs et simultanément restreint le droit du licencié à être rétabli dans ses droits ou le contraint à accepter de moins bonnes rémunérations et/ou conditions de travail. Le projet accorde des pouvoirs étendus à l'employeur pendant "la période d'assainissement de l'économie". Il n'attribue aucune indemnité aux travailleurs d'une usine en faillite. Les travailleurs perdent donc les cotisations versées au Fonds National de Réinsertion Professionnelle (FAZ). Le projet se réfère à "l'élasticité de heures de travail" qui permet aux employeurs de contourner les réglementations sur la journée de 8 h et sur les vacances.
- 4) Les changements proposés donnent à l'employeur plus de moyens de pénaliser les travailleurs. L'employeur peut, p. ex., imposer des mesures disciplinaires sans entendre les arguments des travailleurs. Le délai pendant lequel une entreprise est tenue de formuler une sanction est doublé. Le travailleur peut être licencié sans préavis après une seule contravention au règlement du travail alors que jusqu'ici le licenciement immédiat ne pouvait intervenir qu'après plusieurs fautes. Les travailleurs sont tenus responsables, au prix de retenues sur salaire, de la qualité de leur propre travail mais aussi de celui de l'équipe précédente (pour le travail à la chaîne). L'employeur peut réduire les congés payés pour toute journée d'absence injustifiée (y compris les gardes à vue pour activités syndicales illégales).

LA POLICE a interpellé le 29 mai Andrzej Milczanowski, responsable de "Solidarnosc" à Szczecin, et cinq travailleurs des chantiers Warski; ils ont été détenus à vue pendant 48 heures.